

## DECISION DE LA PRESIDENTE N°001/2023

**OBJET** : signature d'un bail précaire avec l'entreprise individuelle Raphael THIRIONET MS, pour la location du local n°3, de l'Hôtel d'entreprises à Châtillon-sur-Chalaronne

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-2 concernant les dispositions du chapitre II du titre II du livre I,

**Vu** l'Article L.5211-10 du même code,

**Vu** la délibération n° D2020\_07\_04\_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

**Vu** la délibération n° D2020\_07\_04\_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021\_04\_04\_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021\_10\_09\_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021.

**Considérant** la demande de M. Raphael THIRIONET, future gérant de la société Individuelle Raphael THIRIONET MS (société en cours de constitution), qui souhaite louer le local n°3 de l'hôtel d'entreprises intercommunal situé 389 Rue Christian BARNARD, à Châtillon-sur-Chalaronne,

**Considérant** que les locaux, objets de la présente, font partie d'un hôtel d'entreprises qui a pour vocation la location de courte durée pour des entreprises en création ou en développement,

Les parties se sont rapprochées en vue de conclure un bail précaire tenant compte des circonstances particulières relatées ci-dessus.

L'une des particularités du bail précaire est qu'à son terme, le locataire ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement du bail ni d'aucune indemnité d'éviction si le bailleur ne veut pas le reconduire.

Le bail précaire peut être consenti et accepté pour une durée de 2 ans, commençant à courir le 1<sup>er</sup> février 2023, pour se terminer au terme de la durée susvisée, soit le 31 janvier 2025.

Le Preneur et le Bailleur pourront résilier le bail à tout moment à condition de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'un mois.

A l'arrivée du terme, il pourra être décidé par le propriétaire et le locataire d'un commun accord de renouveler le bail précaire pour une durée d'un an supplémentaire. La durée cumulée des baux successifs de courte durée conclus avec le même locataire et dans les mêmes locaux ne doit pas excéder 3 ans.

## DECIDE

### **Article 1 :**

De signer un bail précaire d'une durée de deux ans avec l'entreprise Individuelle Raphael THIRIONET MS à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 31 janvier 2025, pour le local n°3, dans le bâtiment de l'Hôtel d'entreprises à Châtillon-sur-Chalaronne, dans les conditions définies ci-dessus.

### **Article 2 :**

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 16 janvier 2023.

La Présidente,  
**Isabelle DUBOIS**



L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.